

FAQ DOETH 2021

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions posées lors du webinaire du 18 janvier 2022.

Thématiques abordées

- EFFECTIFS
- ECAP
- CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE FAQ DOETH 2020
- DECLARATION SIREN
- DECLARATION DSN
- CALCUL ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION
- ADHÉSION ET OFFRE DE SERVICE
- DECLARATION D'ACCORD
- URSSAF

EFFECTIFS

C'est quoi l'effectif d'assujettissement ?

L'effectif d'assujettissement correspond à l'EMA OETH maintenant (Effectif Moyen Annuel assujetti à l'OETH). C'est le calcul de tous les effectifs de l'entreprise en global mais en ne prenant en compte que les CDI et CDD accroissement activité au regard de leur taux d'activité.

Pourquoi est-ce que la minoration des 50 ans et plus n'apparaît pas dans le tableau du simulateur et n'apparaît pas dans le nombre que donne l'URSSAF ?

Le coefficient multiplicateur de 1.5 pour les personnes en situation de handicap ayant 50 ans et au-delà est utilisé pour le calcul de la valorisation des bénéficiaires concernés.

C'est l'URSSAF qui fait ce calcul et vous transmet un récapitulatif avec les effectifs. Ce calcul est pris en compte à partir du moment où chaque bénéficiaire a été enregistré correctement en DSN chaque mois de l'année à déclarer, notamment la date de naissance qui confirme le choix du coefficient multiplicateur à 1.5 au lieu de 1.

Lors du webinaire, nous vous avons présenté le tableur permettant de calculer les montants de la contribution en considérant que vos calculs des effectifs sont déjà faits. Dans le fichier Excel, il y a un autre onglet qui permet de vérifier la valorisation de chaque bénéficiaire (BOETH).

Doit-on comptabiliser un CDD remplaçant un salarié absent ?

- Dans le calcul de l'effectif des bénéficiaires (BOETH) tous les salariés sont pris en compte même dans le cadre d'un remplacement.

- **Attention dans l'effectif d'assujettissement**, les remplacements de salariés ne sont pas comptabilisés. **Seuls les CDD d'accroissement sont pris en compte** dans le calcul de l'EMA OETH assujetti.

Un CDD qui remplace un CDI absent est-il comptabilisé dans l'effectif d'assujettissement ?

Non le CDD de remplacement n'entre pas en compte dans l'EMA OETH assujetti. Vous pouvez néanmoins si la personne bénéficie d'un titre de reconnaissance, le valoriser dans les effectifs BOETH.

De quelle manière une personne en CDI en invalidité dont le contrat est suspendu depuis plusieurs années et ayant la RQTH est-elle prise en compte dans le cadre de la DOETH ?

A partir du moment où la personne est rattachée à l'entreprise par le contrat même suspendu, vous devez valoriser la personne. La personne est donc déclarée en DSN avec un contrat, un statut BOETH et prise en compte dans les calculs des effectifs OETH et BOETH.

La valorisation d'un salarié correspond à la validité de son contrat de travail (même suspendu).

Que le salarié soit en arrêt maladie, son contrat continue de courir (le salarié est censé reprendre son activité) et dans ce cas, l'employeur continue de le déclarer et son contrat est valorisé dans l'effectif en fonction de sa quotité de travail théorique. Mais, attention, le remplaçant éventuel dudit salarié ne comptera pas dans l'effectif d'assujettissement.

Les Apprentis sont donc à insérer dans l'effectif ou à soustraire de l'effectif ? 2 informations contradictoires...

Les apprentis sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement, en revanche s'ils ont un titre de bénéficiaire ils doivent être comptabilisés dans les effectifs BOETH.

Pour qu'ils soient pris en compte, les entreprises doivent veiller à la complétude des informations saisies mensuellement en DSN afin que l'URSSAF intègre tous ces éléments dans le calcul des effectifs.

Différence des stagiaires à inclure ou à exclure dans le calcul ?

Les stagiaires sont exclus du calcul de l'effectif d'assujettissement, en revanche s'ils ont un titre de bénéficiaire ils doivent être comptabilisés dans les effectifs BOETH.

Pour qu'ils soient pris en compte, les entreprises doivent veiller à la complétude des informations saisies mensuellement en DSN afin que l'URSSAF intègre tous ces éléments dans le calcul des effectifs.

Pour une RQTH reçue tardivement.

Si un salarié employé handicapé n'a pas été déclaré en DSN 2021, comment rectifier ? Via la DSN ?

Lorsque nous avons des reconnaissances a effet rétroactif comment cela se passe ?

J'ai réceptionné une reconnaissance TH hier pour la période du 01/12/20 au 31/11/30 pour un salarié, je renseigne l'effectif comment ?

Pour une RQTH reçue par un salarié seulement en janvier 2022 mais valable depuis 2021. Elle ne sera pas prise en compte dans le calcul des BOETH par l'URSSAF ? Peut-on récupérer cela ?

Le déclarant peut apporter des corrections, salarié par salarié et sur les mois concernés, en mobilisant le bloc « Changements Contrat – S21.G00.41 » en DSN. Vous aurez 3 ans pour régulariser toutes vos données.

A l'issue de cette correction et dans le cas d'un trop versé, le délai de prescription pour réclamer un remboursement est de 3 ans (Article L. 243-6 I alinéa 1 du Code de la Sécurité sociale).

Vers fiche 2476 - Net-Entreprise - modalités de correction en DSN des effectifs BOETH internes et externes : https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2476.

Voici la procédure à suivre en DSN pour renseigner l'information à effet rétroactif :

S21.G00.40.072 : Statut BOETH (ici apparaît le titre de reconnaissance)

S21.G00.41.001 : Date de modification (indiquer la date de début de la reconnaissance)

S21.G00.41.028 : Profondeur de recalcul (indiquer le 01 du mois du début de la validité de la reconnaissance)

S21.G00.41.048 : Ancien statut BOETH (si la personne avait un titre de reconnaissance, le mentionner ici).

Nous attirons votre attention sur le fait que, le Référent Handicap et le service de la paie doivent travailler en collaboration pour effectuer les corrections le cas échéant en DSN. Si, par exemple, une prorogation n'a pas été saisie en DSN, cela veut dire que le gestionnaire paie n'a pas été informé et au regard de la période de validité du titre de reconnaissance, a interrompu l'activation du statut BOETH en DSN. Dans ce cas, il suffit de corriger cette information dans votre rubrique dédiée au cours de votre prochaine déclaration en DSN et d'envoyer un mail d'informations aux Urssaf pour signaler les corrections effectuées en mentionnant : Le SIREN ou SIRET concerné ainsi que le mois sur lequel est intervenu les corrections et les collaborateurs concernés.

Quand allons-nous avoir le courrier de l'URSSAF ?

Les URSSAF vous adresseront un mail fin janvier, début février 2022. Si vous n'avez pas reçu ce mail, connectez-vous sur votre portail URSSAF début février.

ECAP (Emploi exigeant des conditions particulières)

Qu'est-ce qu'un ECAP ? Comment détermine-t-on le nombre d'ECAP ? Où trouver la liste des ECAP ?

Un ECAP c'est un **emploi Exigeant des Conditions et Aptitudes Particulières**. Il s'agit d'emplois pour lesquels l'entreprise n'est pas tenue de les proposer à des salariés reconnus handicapés, mais les salariés BOETH peuvent occuper des emplois ECAP à condition que leurs aptitudes physiques le leur permettent.

Ils sont calculés et notifiés sur le récapitulatif que l'URSSAF vous transmet chaque année et sont valorisés par leur identification via le code PCS-ESE (S21.G00.40.004).

Ils sont pris en compte dans la déclaration pour que l'employeur puisse bénéficier d'une déduction (Décret du 05/11/2020) sur le montant de la contribution brute.

[Contribution > Liste des ECAP \(travail.gouv.fr\)](#)

Liste des 36 ECAP (Source : [legifrance.gouv.fr](#))

Numéro de la nomenclature	Intitulé de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles-emplois salariés d'entreprise (PCS-ESE)
389b	Officiers et cadres navigants techniques et commerciaux de l'aviation civile.
389c	Officiers et cadres navigants techniques de la marine marchande.
480b	Maîtres d'équipage de la marine marchande et de la pêche.
526e	Ambulanciers.
533a	Pompiers.
533b	Agents techniques forestiers, gardes des espaces naturels, exclusivement pour les gardes-chasse et les gardes-pêche.
534a	Agents civils de sécurité et de surveillance, excepté les gardiens d'usine et les gardiens de nuit.
534b	Convoyeurs de fonds, gardes du corps, enquêteurs privés et métiers assimilés.
546a	Contrôleurs des transports (personnels roulants).
546b	Hôtesse de l'air et stewards.
546e	Autres agents et hôtesse d'accompagnement (transports, tourisme).
553b	Vendeurs polyvalents des grands magasins.
624d	Monteurs qualifiés en structures métalliques.
621a	Chefs d'équipe du gros œuvre et des travaux publics.
621b	Ouvriers qualifiés du travail en béton.
621c	Conducteurs qualifiés d'engins de chantiers du bâtiment et des travaux publics.
621e	Autres ouvriers qualifiés des travaux publics.
621g	Mineurs de fond qualifiés et autres ouvriers qualifiés des industries d'extraction (carrières, pétrole, gaz...).
632a	Maçons qualifiés.
632c	Charpentiers en bois qualifiés.
632e	Couvreurs qualifiés.

641a	Conducteurs routiers et grands routiers.
641b	Conducteurs de véhicules routiers de transport en commun.
643a	Conducteurs livreurs et coursiers.
651a	Conducteurs d'engins lourds de levage.
651b	Conducteurs d'engins lourds de manœuvre.
652b	Dockers.
654b	Conducteurs qualifiés d'engins de transport guidés (sauf remontées mécaniques).
654c	Conducteurs qualifiés de systèmes de remontées mécaniques.
656b	Matelots de la marine marchande.
656c	Capitaines et matelots timoniers de la navigation fluviale.
671c	Ouvriers non qualifiés des travaux publics et du travail du béton.
671d	Aides-mineurs et ouvriers non qualifiés de l'extraction.
681a	Ouvriers non qualifiés du gros œuvre du bâtiment.
691a	Conducteurs d'engins agricoles ou forestiers.
692a	Marins pêcheurs et ouvriers de l'aquaculture.

J'aimerais aussi savoir qui détermine les ECAP ?

Un décret du 22 janvier 1988 fixe la liste des catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitude particulières (ECAP) dont la présence dans l'entreprise permet de moduler la contribution versée au titre de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). L'article 67 de la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que les branches professionnelles engagent des négociations en vue d'élaborer des propositions pour réviser cette liste. Le décret fixant la nouvelle liste des ECAP ne peut être publié avant le 1er juillet 2019.

Source : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/documentation-et-publications-officielles/textes-et-circulaires/concertations/ecap/>

Mon souci est là. Certes, il y a la liste mais nos emplois ne correspondent pas exactement.

Dans ce cas, regardez le chiffre qui est transmis par les URSSAF et vérifiez s'ils ont pris en compte ou non ces codes dans les calculs. Parfois les surveillants de nuit sont référencés mais ne devraient pas être comptabilisés.

Les surveillants de nuit peuvent être classés sous le numéro 564b "employés des services divers" (Intervention sociale).

Pour en avoir la confirmation, rapprochez-vous de l'URSSAF.

DECLARATION D'ACCORD

Quel est le numéro d'agrément à mentionner ?

Où est le numéro d'agrément ?

Rappellerez-vous le numéro d'agrément à saisir ?

Merci de nous rappeler svp. le numéro à renseigner en D.S.N. par rapport à l'accord O.E.T.H. ?

Le numéro d'agrément de l'accord OETH est « **20191219005** »

Par un arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion du 22 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020, la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion vient d'agrée l'accord du 19 décembre 2019 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés dans le secteur sanitaire et social associatif dit « **accord OETH** », **pour la période 2020-2022.**

Concrètement, comment puis-je connaître qui est mon interlocuteur DOETH ? Comment prendre RDV avec lui ?

L'interlocuteur DOETH est la personne que nous, association OETH, souhaitons identifier pour faciliter les échanges et vous envoyer des informations et outils utiles dans le cadre de la DOETH.

Il s'agit du contact dans votre entreprise qui centralise les éléments déclaratifs de tous les établissements de l'entreprise pour consolider les données en DSN lors de la déclaration.

DECLARATION DSN

Les blocs : ce sont des rubriques de paie ? Qui alimentent la DSN ?

Votre entreprise dispose d'un système d'information qui vous permet de gérer vos ressources humaines (SIRH). Il est important d'identifier la personne ou le prestataire qui gère votre SIRH et de veiller au bon paramétrage de cet outil avec la DSN.

Il appartient à votre entreprise de désigner une personne en charge de la déclaration. En générale cette personne relève des SIRH ou du service comptabilité.

Est-ce l'établissement qui déclare pour tous les établissements qui effectue le règlement ?

Chaque entreprise à sa propre organisation et son propre système d'information RH. Il leur appartient d'organiser la saisie mensuelle en DSN puis la saisie annuelle de la déclaration.

En ce qui concerne le règlement de la contribution, certaines entreprises répartissent le montant de la contribution sur plusieurs établissements au prorata des unités manquantes, mais il s'agit d'une décision propre à l'entreprise.

Dans le cadre d'une entreprise à établissements multiples, la déclaration sera à effectuer par l'établissement de son choix. L'entreprise devra être vigilante à ce que l'établissement en charge de la déclaration annuelle, dispose des informations à renseigner via la DSN (déductions, salariés mis à disposition).

Est-ce toujours cet établissement, qui va déclarer en fin d'année qui déclare en cours d'année les travailleurs handicapés des autres établissements, et dans ce cas ces établissements ne doivent pas déclarer en DSN ?

Nous avons 4 établissements, dont notre siège sur lequel nous établissons la DSN OETH annuelle. Devons-nous également établir une DSN mensuelle pour l'OETH ?

L'entreprise doit saisir chaque mois, les éléments déclaratifs en lien avec leurs salariés. Pour l'exercice (Millésime) 2021, vous devez saisir ces éléments du 01/01/2021 au 31/12/2021. Chaque SIRET peut faire la saisie mensuelle des bénéficiaires qu'il emploie, mais la déclaration annuelle proprement dite est faite par un seul SIRET de l'entreprise.

A partir de ces données, l'URSSAF calcule et notifie par un récapitulatif L'effectif moyen d'assujettissement, l'effectif des bénéficiaires à employer, l'effectif des bénéficiaires employés en 2021, l'effectif ECAP.

C'est à partir de la réception de ce récapitulatif que votre entreprise doit faire sa déclaration annuelle en intégrant s'il y a lieu : les contrats de sous-traitance EA/ESAT/TIH et les BOETH externes. Cette déclaration annuelle (DOETH) sera à réaliser sur la DSN de Février (qui est transmise aux URSSAF soit le 05 ou 15 mars) sur le SIRET du siège pour l'ensemble de l'entreprise.

CALCUL ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION

A-t-on accès au simulateur ?

Ce simulateur sera-t-il à disposition pour vos adhérents ?

Est-ce que l'on pourra avoir accès à un simulateur avant la déclaration en DSN ?

Où doit-on envoyer la simulation de notre DOETH ?

Le simulateur Excel de l'association OETH spécifique à l'accord de branche OETH doit être dûment complété et envoyé (Indiquer le n° de SIREN dans l'objet du mail) à : doeth@oeth.org

Attention : les données saisies dans ce simulateur doivent être le reflet de ce que vous avez saisi en DSN dans le cadre de la déclaration annuelle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) sur l'exercice concerné (Millésime), c'est-à-dire l'exercice 2021.

Si j'ai bien compris la RLH n'est pas à prendre en compte ?

La reconnaissance lourdeur du handicap n'est plus valorisée dans la DOETH. Elle faisait partie des minorations qui ont été supprimées.

Le montant de 2020 à comparer avec 2021 pour l'écèlement est avant écèlement de l'année dernière ou le montant après ?

Le montant de la contribution 2020 correspondant au montant de la contribution nette après écèlement payée en 2021. Il s'agit du montant saisi dans le code 067 (Contribution après écèlement).

068 veut dire que nous versons directement à OETH ? la DSN n'implique pas que ce sera prélevé par l'URSSAF ?

Pourriez-vous bien nous confirmer qu'il faut verser via la D.S.N. la contribution auprès de l'O.E.T.H. avec le code à renseigner en D.S.N.

Pour les adhérents de l'accord de branche OETH, **la contribution doit être versée par virement bancaire ou par chèque à l'association OETH. Aucun versement ne doit se faire via la DSN.**

Pour cela, vous devez saisir « 0 » en code 068 (Contribution réelle due) pour signifier en DSN à l'URSSAF que la contribution ne leur sera pas versée puisque dans le cadre de l'accord de branche OETH, **elle est versée à l'association OETH.** Le montant de la contribution à verser correspond au montant saisi en code 067 (Contribution nette après écèlement).

Si vous indiquez le montant de la contribution dans le code 068, l'URSSAF comprendra que vous lui versez la contribution. C'est pour cela que dans le code 068 vous devez saisir « 0 » pour que l'URSSAF comprenne que la contribution ne leur est pas versée puisque c'est l'association OETH qui collecte la contribution de ses adhérents.

En revanche, veillez à bien saisir le n° d'agrément de l'accord OETH dans le bloc 13 pour indiquer à l'URSSAF que vous dépendez de l'accord de branche OETH, sinon l'URSSAF ne comprendra pas pourquoi vous indiquez «0 » dans le code 068.

On envoie quoi à l'OETH si la contribution est à 0€ ?

Le montant de la contribution à verser à l'association OETH correspond au montant saisi en code 067 (Contribution nette après écrêtement). Si le montant est à « 0 » dans le code 067 cela signifie que vous avez répondu à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) et que vous n'avez donc pas de contribution à payer.

Si vous avez besoin d'une attestation, vous devez renseigner le simulateur Excel de l'association OETH spécifique à l'accord de branche OETH et l'envoyer (Indiquer le n° de SIREN dans l'objet du mail) à : doeth@oeth.org

Attention : les données saisies dans ce simulateur doivent être le reflet de ce que vous avez saisi en DSN dans le cadre de la déclaration annuelle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (DOETH) sur l'exercice concerné (Millésime), c'est-à-dire l'exercice 2021.

Pour le coefficient multiplicateur, comment calculer les effectifs au sens DOETH ?

Le coefficient multiplicateur est choisi en fonction de l'effectif d'assujettissement. Il n'intervient que sur le calcul de la contribution. Au cas où l'entreprise n'a pas répondu à l'obligation OETH :

400 pour les entreprises de 20 à 249
500 pour les entreprises de 250 à 749
600 pour les entreprises de 750 et plus

Effectif mensuel ? Salariés présents au 31/12/2021... ?

Pour calculer les EMM OETH, il faut prendre l'ensemble de vos salariés en CDI tout au long de l'année : taux d'activité (ex : 0.8 ou 0.2). Si une personne quitte l'entreprise il faut calculer au prorata. Si la personne change de taux d'activité il faut également appliquer le calcul au prorata.

Pour les CDD il faut appliquer le même calcul mais en prenant en compte uniquement les CDD accroissement.

Les URSSAF effectuent ce calcul et vous transmettent l'information fin janvier depuis l'espace mes échanges URSSAF.

Quel est le SMIC à prendre au compte, celui au 01/01/2021 ? Quel Smic horaire Brut à prendre car il a changé en octobre 2021 et en janvier 2022 ?

Le SMIC horaire brut à prendre en compte est celui qui est en vigueur au 31 décembre de l'année de référence de la déclaration, donc celui au 31/12/2021 soit 10,48€ pour l'exercice 2021.

Pouvez-vous directement récupérer la contribution versée à l'URSSAF ?

Comment récupérer la somme versée par erreur à l'URSSAF ?

Non, c'est une démarche que vous devez effectuer auprès des URSSAF. Il est possible que les URSSAF refusent de vous rembourser et vous accordent la possibilité de déduire la contribution versée des charges globales à verser lors de la DSN mensuelle suivante.

En revanche, cela implique de faire une DOETH corrective en saisissant « 0 » en code 068 et en mentionnant le numéro d'agrément suivant B20191219005 dans le bloc 13 pour la DOETH 2021.

ADHESION ET OFFRES

Comment contacter l'OETH, c'est un interlocuteur juste pour la contribution ou y a-t-il un partenariat ?

Pour tout ce qui concerne la déclaration OETH, adressez-vous à : doeth@oeth.org

Pour tout ce qui concerne l'offre de services définie par l'accord de branche OETH 2020-2022, c'est-à-dire le conseil et le financement d'actions visant à favoriser l'insertion et le maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, sélectionnez votre région sur notre carte de France : <https://www.oeth.org/a-propos-d-oeth/l-accord-oeth>.

Il y a une permanence d'accueil tous les matins du lundi au vendredi de 9h à 12h au 01 40 60 58 58.

Comment pouvons-nous savoir si nous sommes dans l'accord de branche OETH, s'il vous plaît ?

L'association OETH gère l'accord de branche OETH spécifique au secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif par adhésion à la fédération NEXEM et la fédération FEHAP.

Si votre entreprise/association relève de ce secteur mais que vous n'êtes pas adhérent à la fédération NEXEM ou FEHAP, vous avez la possibilité d'adhérer à l'accord de branche OETH par adhésion volontaire. Formulez votre demande à : doeth@oeth.org.

Si vous n'êtes pas adhérent à l'accord de branche OETH, vos interlocuteurs sont : l'URSSAF et l'AGEFIPH.

En principe si vous avez reçu l'invitation à participer au webinaire DOETH c'est que vous faites partie de nos adhérents.

Renseignez-vous auprès de votre service Ressources Humaines ou auprès de la Direction Générale, sinon n'hésitez pas à nous transmettre votre numéro de SIREN par mail à doeth@oeth.org pour que nous puissions vérifier votre adhésion.

Si nous faisons partie d'une association gestionnaire SIREN qui cotise à l'Agefiph ? Nous suivons le même schéma déclaratif ?

L'association OETH gère l'accord de branche OETH spécifique au secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif par adhésion à la fédération NEXEM et la fédération FEHAP.

Si votre entreprise/association relève de ce secteur mais que vous n'êtes pas adhérent à la fédération NEXEM ou FEHAP, vous avez la possibilité d'adhérer à l'accord de branche OETH par adhésion volontaire. Formulez votre demande à : doeth@oeth.org.

Si vous n'êtes pas adhérent à l'accord de branche OETH, les modalités de déclarations ne sont pas les mêmes, vos interlocuteurs sont : l'URSSAF et l'AGEFIPH.

Est-il possible de vous demander des masques inclusifs ?

L'offre de services OETH est destinée aux salarié(e)s reconnu(e)s travailleurs handicapés des établissements du secteur sanitaire médico-social et social privé à but non lucratif adhérents des fédérations d'employeurs de la FEHAP, NEXEM ou appartenant à la Croix-Rouge Française.

Les demandes de masques inclusifs s'effectuent sur la plateforme : <https://www.oeth.org/employeur/employeur/plateforme-speciale-covid-19>.

OASIS qu'est-ce ?

Il s'agit d'un dispositif qui favorise l'accès aux métiers du secteur social et médico-social, l'association OETH en collaboration avec l'UNAFORIS, a mis en œuvre des actions de formation préparatoire aux métiers du social et du médico-social à destination des travailleurs handicapés.

Cliquez ici pour en savoir plus : <https://www.oeth.org/employeur/recruter-et-integrer/le-projet-oasis>.

Comment sait-on que nous sommes sous accord et où trouver notre numéro d'agrément SVP ?

Je vous invite à contacter l'association OETH afin de vérifier que vous êtes bien adhérent.

Si c'est bien le cas, vous devez renseigner le numéro d'agrément suivant B20191219005 dans le bloc 13, ce qui devrait enclencher dans le bloc 82, code 68, une contribution réelle due à Zéro. En renseignant le numéro d'agrément, vous indiquez aux URSSAF que vous ne verserez pas la contribution auprès de leurs services mais l'association référencées par le numéro que je viens de partager.

URSSAF

Quand allons-nous avoir le courrier de l'URSSAF ?

On doit recevoir un courrier Urssaf ? A quelle période svp ?

C'est toujours l'URSSAF qui nous donne notre effectif d'assujettissement ?

L'URSSAF ne m'a pas communiqué mes effectifs d'assujettissement, comment faire dans ce cas ? Vers qui me tourner ? Comment calculer ?

Oui, l'URSSAF vous transmet un récapitulatif par courrier ou par mail fin janvier : L'effectif moyen d'assujettissement, l'effectif des bénéficiaires à employer, l'effectif des bénéficiaires employés en 2021, l'effectif ECAP.

Cette année, il est possible que le récapitulatif vous parvienne plutôt début février 2022.

Si vous ne recevez rien début février, connectez-vous à votre portail URSSAF.

Quelle est la date d'exigibilité de cette déclaration : février ou mars 2021 ?

Cette déclaration annuelle (DOETH) sera à réaliser sur la DSN de février qui est transmise aux URSSAF soit le 05 ou 15 mars sur le SIRET du siège pour l'ensemble de l'entreprise.

Le règlement se fait soit le 5 soit le 15 mars 2022 en fonction de l'effectif de l'entreprise.

Pour les moins de 50 salariés ce sera le 15 mars 2022 et pour les 50 et plus ce sera le 5 mars 2022.

Ce calendrier est susceptible d'être modifié par les autorités.

Comment est-il possible d'avoir accès à la liste des bénéficiaires qui ont été pris en compte dans la DOETH 2020 et le détail du calcul ?

L'URSSAF n'est pas en mesure de fournir ces informations. En revanche, votre gestionnaire de paie doit être en mesure de faire une extraction de la DSN avec les informations relatives aux personnes en situation de handicap.

Comment ça se passe si nous nous rendons compte qu'il nous manque des bénéficiaires sur le récapitulatif de l'URSSAF ?

Vous prenez les chiffres que vous avez calculé en interne, et vous gardez soigneusement les justificatifs en cas de contrôle de l'URSSAF. S'agissant d'une déclaration sur l'honneur, il faut être en mesure de justifier le changement des éléments déclarés.

Etant donné que les saisies rétroactives ne remontent pas immédiatement dans le calcul, l'URSSAF n'en tiendra pas compte par conséquent, vous pouvez tenir compte de vos rectifications en veillant à les régulariser en DSN.

Comment vérifier les chiffres transmis par l'URSSAF ? qui ne donne aucun détail. Comment contester les chiffres le cas échéant ?

Il faut réaliser les calculs en interne et en cas de contrôle être en mesure de justifier des chiffres que vous avez déclaré.